



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme  
de la commune de Messimy (69)  
dans le cadre de la déclaration de projet du projet d'extension des  
laboratoires BOIRON et de création du parc d'activités  
économiques du secteur du Chazeau**

Décision n°2017-ARA-DUPP-00448

**Décision du 6 septembre 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00448, déposée le 13 juillet 2017 par la communauté de communes des Vallons du Lyonnais, relative à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Messimy (Rhône) relative au projet d'extension des laboratoires BOIRON et de création du parc d'activités économiques du secteur du Chazeau ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date du 16 août 2017 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 18 juillet 2017 ;

**Considérant** que le tribunal administratif a annulé le 13 octobre 2016 le plan local d'urbanisme de la commune de Messimy, approuvé le 6 décembre 2013 ; qu'en conséquence le PLU de la commune actuellement en vigueur est celui qui a été approuvé en 2008 ;

**Considérant** que l'objectif de la procédure objet de la présente décision, est de régulariser les autorisations d'urbanisme (permis de construire et d'aménager) qui ont été données depuis 2013 en classant en zone à « vocation économique ouverte à l'urbanisation sous réserve d'aménagement d'ensemble » (AU1i) le secteur Nord de la commune actuellement classé en zones agricoles et naturelles pour permettre la poursuite de l'aménagement du projet d'extension des laboratoires BOIRON et de création du parc d'activités économiques (PAE) du secteur du Chazeau ;

**Considérant** que l'opération d'aménagement emportant mise en compatibilité du PLU prévoit la consommation de :

- 15 hectares (ha) pour l'extension des laboratoires Boiron ;
- 3 ha pour la création du PAE du Chazeau ;
- et environ 2 ha pour la déviation de la route départementale 30<sup>E</sup> (achevée au cours du 2<sup>ème</sup> semestre 2016) ;

**Considérant** les différentes études environnementales déjà réalisées, mentionnées à la page 22 de la partie n°1 du dossier annexé à la demande ;

**Considérant**, en termes de protection de l'environnement, l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) présentées dans la partie n°2 « Environnement » du dossier transmis par le porteur de projet ; que celles-ci comprennent notamment une mesure d'évitement consistant à maintenir une zone de 15 à 20 mètres le long d'un affluent de la Chalendaise pour préserver la biodiversité ainsi que des mesures de compensation relatives aux zones humides impactées et aux conséquences du projet sur les exploitations agricoles impactées ;

**Considérant** en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales que le projet prévoit des dispositifs de gestion avec rejet à débit limité et permettant le piégeage d'une éventuelle pollution accidentelle avec la prise en compte de la faible profondeur de la nappe phréatique ;

**Considérant**, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de la commune de Messimy (Rhône) sur le secteur nord de la commune n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Messimy (69) sur le secteur Nord de la commune, objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00448, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autorisations, procédures et avis auxquels la procédure d'urbanisme peut-être soumise par ailleurs, notamment en ce qui concerne les dérogations qui pourraient être nécessaires au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement relatif aux espèces protégées.

### **Article 3**

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,



Pascale HUMBERT

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- [Recours gracieux](#)

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- [Recours contentieux](#)

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1